

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
Mairie de OUCHES (42155)
Téléphone 04-77-66-86-45
mairie.ouches@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-quatre janvier à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle d'évolution du groupe scolaire.

Date de convocation : 17 janvier 2023 - Date d'affichage : 17 janvier 2023

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Madame Mireille FERNANDES, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Mireille FOURNEL, Cosette GOUBY, Monsieur Pascal VALORGE, Madame Chantal LÉPINE, Monsieur Hervé DEBUT.

EXCUSES :

EXCUSES : Madame Martine Desnoyer (pouvoir Pascal MARTIN)

ABSENTS : Madame Anne-Marie PIAT, Monsieur Thierry LAFOND

Madame Myriam JEUNE est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la réunion du 29 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023/01 : GESTION DE LA CANTINE SCOLAIRE : approbation du règlement intérieur au 01/02/2023

Monsieur Le Maire rappelle qu'un règlement intérieur pour la cantine scolaire, et pour les temps périscolaires, a été approuvé par le conseil municipal le 14 juin 2022 pour la rentrée scolaire 2022-2023. Cependant de nombreuses difficultés de fonctionnement persistent. Par conséquent, une mise à jour de ce règlement est nécessaire.

Madame SEGUIN donne alors lecture du nouveau projet de règlement intérieur à mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire.

Ce règlement définit les conditions d'inscription des enfants au restaurant scolaire, ainsi que les conditions d'accueil (hygiène, surveillance, discipline...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur du service municipal de restauration scolaire, et des temps périscolaires, qui entrera en vigueur le 1er février 2023 et sera communiqué à toutes les familles.

Ce règlement est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N°2023/02 : SALLE DES FETES – révision des tarifs 2023

Monsieur le Maire rappelle le tarif de la redevance pour réservation de la salle des fêtes appliqué

depuis le 1er janvier 2023 :

- Réservation par les associations de la commune :
 - * gratuité quelque soit la fréquence ;
 - * 180 € avec l'option nettoyage par une entreprise.
- Réservation par les particuliers :
 - * 250 € pour un jour, ou 430 € avec l'option nettoyage
 - * 350 € pour deux jours consécutifs, ou 530 € avec l'option nettoyage
 - * 150 € en semaine, pour un vin d'honneur, de 18 à 23 heures, hors week-end et jours fériés, ou 330 € avec l'option nettoyage.

Un chèque de caution de 200 euros est demandé le jour de la réservation, pour assurer l'entretien de la salle, et prévenir les éventuelles dégradations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les tarifs, pour la salle des fêtes, à partir du 1^{er} février 2023, de la manière suivante :
 - Réservation par les associations de la commune :
 - * gratuité quelle que soit la fréquence ;
 - * 109,80 € avec l'option nettoyage par une entreprise.
 - Réservation par les particuliers :
 - * 250 € pour un jour, ou 359,80 € avec l'option nettoyage
 - * 350 € pour deux jours consécutifs, ou 459,80 € avec l'option nettoyage
 - * 150 € en semaine, pour un vin d'honneur, de 18 à 23 heures, hors week-end et jours fériés, ou 259,80 € avec l'option nettoyage.

Un chèque de caution de 200 euros est demandé le jour de la réservation, pour assurer l'entretien de la salle, et prévenir les éventuelles dégradations.

Les recettes correspondantes sont imputées au compte 752 du budget communal.

DELIBERATION N°2023/03 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX au 01/01/2023

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des

administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 mars 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu la délibération n°2017-042 du conseil municipal du 13 novembre 2017 validant un premier régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a lieu de réévaluer les montants du régime indemnitaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de OUCHES est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Au regard des emplois de la commune, les groupes de fonction (et les montants annuels maximum de l'IFSE) sont les suivants :

GROUPE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A		
GROUPE A2	Secrétaire de mairie (responsabilité des services)	3000
Catégorie B		
GROUPE B2	Rédacteur	2700
Catégorie C		
GROUPE C1	Emploi nécessitant une qualification particulière (ATSEM - Adjoint administratif - Adjoint technique principal)	2500
GROUPE C2	Agent d'exécution (Adjoint technique)	2500

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- expérience dans une fonction similaire
- formations suivies
- compétences acquises.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée semestriellement (juin et décembre), ou mensuellement, selon choix de l'agent.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les absences de service, pour quelque cause que ce soit - sauf : accident de service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption - seront décomptées à partir du 10ème jour cumulé, en prenant en considération l'année civile en cours.

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

B - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- qualités relationnelles élus / agents
- investissement personnel, motivation, disponibilité
- prise d'initiative, autonomie
- respect des consignes
- capacité à travailler en équipe.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A		
GROUPE A2	Secrétaire de mairie (responsabilité des services)	1000
Catégorie B		
GROUPE B2	Rédacteur	1000
Catégorie C		
GROUPE C1	Emploi nécessitant une qualification particulière (ATSEM - Adjoint administratif - Adjoint technique principal)	1000
GROUPE C2	Agent d'exécution (Adjoint technique)	1000

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

L'IFSE est versée semestriellement (juin et décembre), ou mensuellement, selon choix de l'agent.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les absences de service, pour quelque cause que ce soit - sauf : accident de service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption - seront décomptées à partir du 10ème jour cumulé, en prenant en considération l'année civile en cours.

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2023

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

DELIBERATION N°2023/04 : SIEL – travaux éclairage public

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Conseil départemental de la Loire, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
PPI - Passage led	17 527 €	60.0 %	10 516 €
TOTAL	17 527 €		10 516 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prends acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "PPI - Passage LED " dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prends acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 10 années.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°2023/05 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS à compter du 01/04/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant le tableau des emplois modifié au 29 novembre 2022 par délibération du Conseil Municipal n°2022/046,

Considérant la réorganisation du service technique suite à un départ à la retraite,

Vu la date de la session du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion (24 mars 2023),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet (35h00 hebdomadaires) à compter du

1^{er} avril 2023, pour le service voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide à l'unanimité, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2023, de la manière suivante :

création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet (35h00 hebdomadaires)

- impute les dépenses correspondantes au chapitre 012.

INFORMATIONS DIVERSES :

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 7 mars à 18h45**.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 00.

Le Maire,
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,
Myriam JEUNE

